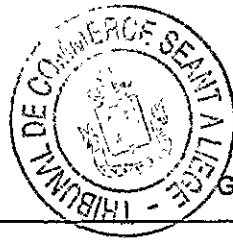




14187601



- 3 OCT. 2014

Greffe

Dénomination : **SANCTUS DOMINICUS**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Cloîtres Saint Jean, 3 à 4000 Liège

N° d'entreprise : 563, 628.396.

Objet de l'acte : Conclusion de l'ASBL-Status

STATUTS

Le 16 août 2014, les personnes suivantes:

Marek Grubka, dominicain, domicilié Cloîtres Saint Jean, 3 à 4000 Liège

Jean-Baptiste Dianda Kabamba, dominicain, domicilié Cloîtres Saint Jean, 3 à 4000 Liège

Philippe Cochinaux, dominicain, domicilié Cloîtres Saint Jean, 3 à 4000 Liège

Didier Croonenberghs, dominicain, domicilié Cloîtres Saint Jean, 3 à 4000 Liège

se sont réunies en vue de constituer entre elles une association sans but lucratif avec les statuts suivants:

TITRE 1er. - Dénomination, siège, but, objet, durée

Article 1er. Il est crée une association qui prendra pour dénomination: «Sanctus Dominicus».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à 4000 Liège, aux Cloîtres Saint Jean, 3 dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art. 3. § 1er. L'association a pour objet de soutenir toute initiative de promotion de la vie religieuse dominicaine et d'activités apostoliques dans l'Ordre des Prêcheurs. L'association réalisera cet objet principalement par la promotion et la diffusion des produits « Sanctus Dominicus », dans des activités de restauration, de brasserie et d'hôtellerie en Belgique et à l'étranger.

§ 2. L'association pourra également soutenir des projets de prédication, de recherche et d'enseignement, des événements culturels et des actions de solidarité dans le cadre de la mission de l'Ordre des Prêcheurs. Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, dans le cadre de la mission apostolique de l'Ordre des Prêcheurs.

§ 3. L'association pourra compter un ou plusieurs sièges d'exploitation ou sections où les activités mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de cet article sont exercées, et cela même en dehors de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social.

§ 4. L'association pourra, conformément aux dispositions reprises dans un règlement d'ordre intérieur, créer ou supprimer des sections et sous-sections locales ou autres et exercer sur elles toute autorité.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE II. - Membres

Art. 5. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 6. L'association compte au minimum trois frères dominicains profès solennels assignés dans la Vice-Province dominicaine en Belgique.

Art. 7. Les nouveaux membres sont admis par le conseil d'administration à la simple majorité des voix.

Art. 8. Les démissions et les exclusions de membres ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendu coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 9. Les membres qui démissionnent ou sont exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social, ni exiger la ristourne de cotisations éventuelles, ni demander une indemnité quelconque pour services rendus à l'association. Il en est de même des héritiers d'un associé décédé. Ils ne peuvent jamais demander des comptes, ni apposer les scellés, ni faire inventaire.

Art. 10. § 1er. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ou cotisation en espèces, mais apportent à l'association le concours de leur expérience, de leur dévouement et de leur activité.

§ 2. Les membres n'encourent en aucun cas quelque obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

TITRE III. - Administration, conseil d'administration

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 12. Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'association.

Art. 13. Les administrateurs sont élus, en principe, pour la durée de trois ans, toujours renouvelable. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 14. § 1er. S'il le désire, le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 2. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

§ 3. Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 15. § 1er. Le conseil d'administration dirige l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers; les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée; les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

§ 2. Le conseil nomme et révoque les membres du personnel. Il établit le règlement de travail.

§ 3. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisis(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

§ 4. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile.

Art. 16. Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, par les signatures conjointes de deux administrateurs, sauf ce qui est dit à l'article 15, § 3, de la gestion journalière. Ils ne sont pas tenus de fournir aux tiers la preuve de pouvoir de représentation; vis-à-vis de l'association, ils demeurent cependant responsables personnellement.

TITRE IV. - Assemblée générale

Art. 17. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et adhérents. Un membre effectif peut toutefois se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art. 18. L'assemblée générale est compétente pour :

- a) les modifications des statuts ;
- b) la nomination, la révocation des administrateurs et le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- c) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- d) la dissolution volontaire ;
- e) l'exclusion de membres effectifs et adhérents ;
- f) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 19. § 1er. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an. Cette réunion se tient durant le premier semestre qui suit la fin de l'exercice comptable.

§ 2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que les circonstances l'exigent et en tous cas doit être réunie lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

§ 3. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

§ 4. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire et/ou par courrier électronique adressé au moins huit jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 20. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 21. L'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions des membres, la dissolution volontaire et la transformation en société à finalité sociale ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux articles 8, 12, 20 et 2quater de la loi du 27 juin 1921, lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

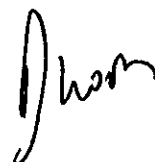
En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V. - Gestion financière

Art. 23. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE VI. - Dissolution et liquidation



Volet B - Suite

Art. 24. Sauf le cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément aux articles 20 et suivants de la loi et aux présents statuts. La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs; à défaut, le tribunal nommera le ou les liquidateur(s) et ce, à la demande de la partie la plus diligente.

Art. 25. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'affectation de l'actif net reviendra à l'A.S.B.L. Dominicains de Liège. A défaut, l'actif net reviendra premièrement à l'A.S.B.L. Dominicains de Belgique. A défaut de cette dernière, l'actif net reviendra à l'Ordre des Frères Prêcheurs dont le siège est à Rome.

Art. 26. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921.

Ainsi adopté, à l'unanimité des voix, à l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 2014, à Liège.

Certifié conforme:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 23, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre 2014.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs:

Monsieur Didier Croonenberghs, président

Monsieur Philippe Cochinaux, secrétaire et trésorier

Monsieur Marek Grubka

